

## **Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)**

**Quatrième session**  
**Genève, 12 – 16 décembre 2011**

### **PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE**

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa troisième session, qui s'est tenue à Genève du 23 au 27 mai 2011, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") a demandé au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) d'établir un projet de nouvel instrument contenant les projets de dispositions figurant à l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2, révisés sur la base des observations formulées pendant la troisième session du groupe de travail ainsi que tout autre projet de dispositions qu'il serait nécessaire d'intégrer pour rendre le projet de nouvel instrument aussi complet que possible, tout en laissant en suspens la question de savoir au moyen de quel instrument juridique il pourrait être formellement adopté (document LI/WG/DEV/3/3).
2. Par conséquent, le Bureau international a élaboré le présent document, qui contient une annexe présentant le projet de nouvel instrument.
3. Il est rappelé que l'objectif du groupe de travail est de réviser le système d'enregistrement international de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "l'Arrangement de Lisbonne") de manière à rendre le système plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels, tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne.
4. Le document LI/WG/DEV/4/4 contient des notes expliquant les diverses dispositions du projet de nouvel instrument.

5. Il est également fait référence aux documents LI/WG/DEV/4/3 et 5, qui concernent le projet de règlement d'exécution accompagnant le projet de nouvel instrument et les notes expliquant les diverses dispositions du projet de règlement d'exécution.

6. *Le groupe de travail est invité :*
- i) à prendre note du présent document;*
  - ii) à faire part de ses recommandations à l'égard du projet proposé de nouvel instrument, tel qu'il est énoncé dans l'annexe, tant du point de vue du contenu que de la poursuite de l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à une révision de l'Arrangement de Lisbonne et/ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne; et*
  - iii) à se prononcer sur toute mesure de suivi que le groupe de travail peut juger appropriée.*

[L'annexe suit]

**PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS  
D'ORIGINE**

LISTE DES ARTICLES

*Chapitre premier : Dispositions liminaires*

- Article premier : Union particulière  
Article 2 : Expressions abrégées  
Article 3 : Protection des indications géographiques et des appellations d'origine  
enregistrées au Bureau international  
Article 4 : Protection en vertu d'autres textes

*Chapitre II : Demande internationale et enregistrement international*

- Article 5 : Dépôt de demandes internationales  
Article 6 : Enregistrement international  
Article 7 : Taxes

*Chapitre III : Effets de l'enregistrement*

- Article 8 : Date d'effet de l'enregistrement international  
Article 9 : Contenu de la protection  
Article 10 : Présomption selon laquelle une indication géographique ou  
une appellation d'origine protégée ne peut pas devenir générique  
Article 11 : Durée de l'enregistrement  
Article 12 : Utilisation en vertu d'une marque antérieure  
Article 13 : Utilisation en vertu d'un autre droit antérieur légitime, tel qu'un nom  
commercial  
Article 14 : Utilisation en tant que générique  
Article 15 : Poursuites

*Chapitre IV : Notification des enregistrements internationaux et des éventuelles notifications  
ultérieures par les parties contractantes*

- Article 16 : Notification des enregistrements internationaux  
Article 17 : Éventuelles notifications ultérieures  
Article 18 : Utilisation antérieure d'une indication générique; délai accordé  
Article 19 : Refus  
Article 20 : Retrait du refus  
Article 21 : Invalidation

*Chapitre V : Modifications et autres inscriptions au registre international*

- Article 22 : Procédures relatives aux modifications et aux autres inscriptions au registre  
international

*Chapitre VI : Dispositions administratives*

Article 23 :	Assemblée de l'Union particulière
Article 24 :	Bureau international
Article 25 :	Règlement d'exécution
Article 26 :	Finances

*Chapitre VII : Révision et modification*

Article 27 :	Révision
Article 28 :	Modifications de certains articles par l'Assemblée

*Chapitre VIII : Clauses finales*

Article 29 :	Conditions et modalités pour devenir partie au présent Arrangement
Article 30 :	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 31 :	Interdiction de faire des réserves
Article 32 :	Application de l'Arrangement de Lisbonne
Article 33 :	Dénonciation du présent Arrangement
Article 34 :	Langues du présent Arrangement; signature
Article 35 :	Dépositaire

## **Chapitre premier** **Dispositions liminaires**

### **Article premier** Union particulière

- 1) Les parties contractantes auxquelles s'applique le présent Arrangement [sont constituées à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle] [sont membres de la même Union particulière que les États qui sont parties à l'Arrangement de Lisbonne].
- 2) Elles appliquent les dispositions de la Convention de Paris à l'égard de l'objet du présent Arrangement et se conforment également aux dispositions énoncées dans le présent Arrangement.

### **Article 2** Expressions abrégées

Au sens du présent Arrangement, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, il faut entendre par :

- i) "Arrangement", le présent [[Acte révisant] [Protocole complétant] l'Arrangement [Traité] de Lisbonne] concernant l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine;
- ii) "Arrangement de Lisbonne", l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifié le 28 septembre 1979 et, s'il y a lieu, l'Arrangement de Lisbonne tel qu'il a été adopté;
- iii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution visé à l'article 25;
- iv) "Convention de Paris", la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- v) "Arrangement de Madrid", l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, signé à Madrid le 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé et modifié;
- vi) "Accord sur les ADPIC", l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994, administré par l'Organisation mondiale du commerce;
- vii) "indication géographique", une indication géographique définie conformément à l'article 3.5) du présent Arrangement;
- viii) "appellation d'origine", une indication géographique définie en tant qu'appellation d'origine conformément à l'article 3.5 du présent Arrangement.
- ix) "demande internationale", une demande d'enregistrement international;
- x) "registre international", la collection officielle, tenue par le Bureau international, des données concernant les enregistrements internationaux dont l'inscription est prévue par l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- xi) "partie contractante", tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent Arrangement;
- xii) "Organisation", l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xiii) "Directeur général", le Directeur général de l'Organisation;
- xiv) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation;

xv) “administration compétente”, l’administration notifiée, conformément au règlement d’exécution, par une partie contractante, ou dans le cas de l’article 3.4), deux parties contractantes ou plus, aux fins des procédures prévues par le présent Arrangement;

xvi) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale qui remplit les conditions prévues pour devenir partie au présent Arrangement conformément à l’article 29.1)ii).

### Article 3

#### Protection des indications géographiques et des appellations d’origine enregistrées au Bureau international

- 1) Les parties contractantes s’engagent à protéger sur leur territoire, conformément au chapitre III ci-dessous, les indications géographiques et les appellations d’origine des produits des autres parties contractantes de l’Union particulière, enregistrées conformément au chapitre II ci-après.
- 2) La protection telle qu’elle est visée à l’alinéa précédent est fournie à l’égard d’une indication géographique ou d’une appellation d’origine répondant à la définition correspondante de l’alinéa 5) ci-dessous et pour autant qu’elle bénéficie d’une protection, accordée en vertu d’un acte législatif ou réglementaire, d’une décision judiciaire ou d’un enregistrement, en vertu d’un instrument juridique applicable dans l’aire géographique d’origine.
- 3) L’instrument juridique visé à l’alinéa précédent peut être une loi nationale ou une loi s’appliquant entre les États membres d’une organisation intergouvernementale, qui offre une protection, de la manière indiquée à l’article 9, à l’égard de l’indication géographique ou de l’appellation d’origine en question, en vertu d’une législation *sui generis* ou d’une autre législation.
- 4) Nonobstant l’alinéa précédent, si l’aire géographique d’origine est située dans deux parties contractantes ou plus, l’instrument juridique peut aussi être un accord international conclu entre les parties contractantes concernées aux fins de l’établissement d’une indication géographique ou d’une appellation d’origine communes.
- 5)
  - a) Une partie contractante peut ne pas protéger une indication géographique enregistrée en vertu de l’Arrangement, si l’indication géographique n’est pas une indication servant à identifier un produit en raison de sa qualité, de sa notoriété ou d’une autre caractéristique attribuée essentiellement à son origine géographique;
  - b) Une partie contractante peut ne pas protéger une appellation d’origine enregistrée en vertu de l’Arrangement, si l’appellation d’origine n’est pas une dénomination géographique connue comme désignant un produit ayant une origine précise, y compris toute dénomination traditionnellement connue comme désignant l’origine géographique d’un produit, dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et/ou humains;
  - c) Toutefois, une partie contractante peut accepter de protéger également toute indication géographique ou appellation d’origine enregistrée en vertu du présent Arrangement sur la base d’une autre définition, comme indiqué dans l’instrument juridique mentionné à l’alinéa 3) ci-dessus, et une partie contractante devra accorder cette protection au cas où sa législation prévoit une protection fondée sur la même définition;
  - d) Quoi qu’il en soit, une partie contractante ne peut appliquer des définitions plus strictes en vue de refuser sa protection en vertu du présent Arrangement à l’égard des enregistrements internationaux des autres parties contractantes.

#### **Article 4**

##### Protection en vertu d'autres textes

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien une protection plus large pouvant exister dans une partie contractante. Elles n'excluent pas non plus la protection accordée aux indications géographiques ou aux appellations d'origine dans chacune des parties contractantes en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid, l'Accord sur les ADPIC, ou en vertu de la législation nationale ou régionale ou de la jurisprudence.

#### **Chapitre II**

##### **Demande internationale et enregistrement international**

#### **Article 5**

##### Dépôt de demandes internationales

- 1) L'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine en vertu du présent Arrangement est effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 6.
- 2) La demande internationale d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine est présentée par l'administration compétente, au nom, et à la demande des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui sont, en vertu de l'acte législatif ou réglementaire, de la décision judiciaire ou de l'enregistrement visés à l'article 3.2), titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question.
- 3) Il est également possible, si l'instrument juridique visé à l'article 3.3) le permet, que la demande internationale soit présentée directement au Bureau international par le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question, ou par une fédération ou une association habilitée à revendiquer un tel droit, pour autant que la demande soit accompagnée d'une preuve certifiant que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent à celles qui figurent dans l'acte législatif ou réglementaire, la décision judiciaire ou l'enregistrement visés à l'alinéa 2) ci-dessus.
- 4) Le règlement d'exécution détermine les indications à fournir dans la demande internationale.
- 5) La demande internationale peut contenir d'autres indications, conformément au règlement d'exécution.
- 6) Lorsque la demande internationale ne contient pas toutes les indications suivantes :
  - i) l'administration compétente qui présente la demande ou, dans le cas de l'alinéa 3) ci-dessus, les données servant à identifier le ou les demandeurs,
  - ii) le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine,
  - iii) l'indication géographique ou l'appellation d'origine dont l'enregistrement est requis,
  - iv) le produit auquel s'applique l'indication géographique ou l'appellation d'origine,l'enregistrement international porte la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut est reçue par le Bureau international.

7) Dans tous les autres cas, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international.

## **Article 6**

### Enregistrement international

- 1) Le Bureau international enregistre en tant qu'indication géographique en vertu du présent Arrangement une indication géographique faisant l'objet d'une demande internationale visée à l'article 5, à l'égard de laquelle une protection avait été accordée en vertu d'un acte législatif ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou d'un enregistrement, conformément à l'article 3.2), dans la partie contractante dont l'administration compétente avait présenté la demande internationale sur la base d'un instrument juridique, visé à l'article 3.3), contenant une définition qui correspond à celle de l'article 3.5)a) ou, dans le cas de l'article 5.3), dont l'instrument juridique constitue la base sur laquelle la protection susmentionnée avait été accordée.
- 2) Si la protection dans la partie contractante visée à l'alinéa 1) du présent article avait été accordée sur la base d'une autre définition, comme indiqué à l'article 3.5)c), la protection de l'indication géographique enregistrée au niveau international dans une autre partie contractante peut être subordonnée à la présentation de la preuve que l'acte législatif ou réglementaire, la décision judiciaire ou l'enregistrement visés à l'article 3.2) contient des indications qui remplissent les conditions de la définition de l'article 3.5)a).
- 3) Les alinéas 1) et 2) du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard d'une appellation d'origine qui fait l'objet d'une demande internationale conformément à l'article 5.
- 4) Les appellations d'origine enregistrées au niveau international sont protégées en tant qu'appellations d'origine dans les parties contractantes offrant une protection distincte à l'égard des appellations d'origine, et en tant qu'indications géographiques dans les parties contractantes offrant une protection des indications géographiques sur la base de critères n'établissant aucune distinction entre les indications géographiques et les appellations d'origine.

## **Article 7**

### Taxes

- 1) L'enregistrement de chaque indication géographique ou appellation d'origine est subordonné au paiement d'une taxe, comme indiqué dans le règlement d'exécution.
- 2) Le règlement d'exécution indique également la taxe à payer à l'égard des autres inscriptions au registre international et pour la fourniture d'extraits, d'attestations ou d'autres informations concernant le contenu de l'enregistrement international.

### **Chapitre III**

#### **Effets de l'enregistrement**

##### **Article 8**

###### Date d'effet de l'enregistrement international

- 1) a) Les effets de l'enregistrement indiqués dans le présent chapitre s'appliquent à compter de la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'une partie contractante a fait une déclaration conformément au sous-alinéa b), à compter de la date mentionnée dans cette déclaration.
  - b) Une partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, conformément à la législation de ladite partie contractante, une indication géographique ou une appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international est protégée à compter d'une date qui est mentionnée dans la déclaration, cette date ne pouvant toutefois être postérieure à la date d'expiration du délai d'une année visé à l'article 19.1).
- 2) En cas de retrait d'un refus ou de déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus, les effets de l'enregistrement dans la partie contractante concernée s'appliquent à compter de la date indiquée dans la notification de retrait ou d'octroi de la protection.

##### **Article 9**

###### Contenu de la protection

- 1) À compter de la date de l'enregistrement effectué au Bureau international conformément aux dispositions des articles 6 et 8, la protection de l'indication géographique enregistrée au niveau international dans chacune des parties contractantes est la même que si la protection avait été directement accordée en vertu d'un instrument juridique tel que mentionné à l'article 3.3).
- 2) a) Sous réserve des articles 6.4), 19.1) et 21, les parties contractantes protègent une appellation d'origine enregistrée au niveau international au moins contre :
  - i) toute utilisation directe ou indirecte de l'appellation d'origine à l'égard d'un produit qui n'est pas originaire de l'aire géographique de production à laquelle se réfère l'appellation d'origine, telle qu'elle est inscrite au registre international, lorsque cette utilisation constitue une usurpation ou une imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires; et
  - ii) toute utilisation directe ou indirecte de l'appellation d'origine à l'égard d'un produit qui n'est pas couvert par l'enregistrement international mais doit être considéré comme étant comparable, identique ou analogue, proche ou lié au produit désigné par l'appellation d'origine, lorsque cette utilisation constitue une évocation de l'appellation d'origine et est susceptible de porter préjudice à sa réputation ou d'exploiter indûment cette réputation.
- b) Les dispositions du sous-alinéa a) ci-dessus, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'enregistrement d'une marque contenant l'appellation d'origine ou constituée par ladite appellation d'origine par une personne qui n'est pas titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine en question.

3) L'utilisation d'une appellation d'origine par une personne originaire de l'aire géographique de production à laquelle se réfère l'appellation d'origine, telle qu'elle est inscrite au registre international, à l'égard d'un produit qui est originaire de cette aire mais ne répond pas aux critères sur la base desquels l'appellation d'origine a été admise à la protection, doit être traitée de la manière prévue dans la législation de chaque partie contractante, sous réserve des articles 6.4), 19.1) et 21.

4) Dans le cas d'une utilisation ou d'un enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine enregistrée au niveau international en tant que marque à l'égard de produits du même type par une personne qui n'est pas le titulaire du droit d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine en question, une utilisation illicite en vertu de l'alinéa 2) est présumée.

5) Dans le cas d'appellations d'origine et d'indications géographiques homonymes, les parties contractantes protègent chacune des indications géographiques ou des appellations d'origine en question, sous réserve de l'alinéa 6) ci-dessous. Cette protection est soumise à des conditions pratiques, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

6) Une partie contractante peut ne pas accorder la protection, de la manière visée dans le présent Arrangement, à l'égard d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est de l'aire géographique dont est originaire le produit identifié par l'indication géographique ou désigné par l'appellation d'origine, donne à penser à tort au public que le produit est originaire d'un autre territoire.

#### **Article 10**

Présomption selon laquelle une indication géographique ou une appellation d'origine protégée ne peut pas devenir générique

Une indication géographique ou une appellation d'origine bénéficiant de la protection conformément à l'article 9 dans une partie contractante ne peut pas y être considérée comme ayant acquis un caractère générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme indication géographique ou comme appellation d'origine en vertu de l'instrument juridique visé à l'article 3.3).

#### **Article 11**

Durée de l'enregistrement

L'enregistrement international effectué conformément à l'article 6 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

#### **Article 12**

Utilisation en vertu d'une marque antérieure

L'article 9 ne s'applique pas dans le cas d'une utilisation fondée sur un droit antérieur sur une marque pour un signe contenant un terme qui correspond à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine dans une partie contractante donnée ou constitué dudit terme, à condition que le droit sur la marque s'étende à ce terme et ait été acquis de bonne foi. Les titulaires des droits sur ces marques peuvent conclure un accord avec les titulaires du droit d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine pour mettre fin à l'utilisation de la marque.

### **Article 13**

Utilisation en vertu d'un autre droit antérieur légitime, tel qu'un nom commercial

L'article 12 s'applique *mutatis mutandis* à l'égard de l'utilisation en vertu d'un autre droit antérieur légitime, tel qu'un nom commercial.

### **Article 14**

Utilisation en tant que générique

Sous réserve de l'article 18, l'article 9 s'applique à l'égard de l'utilisation en tant que générique.

### **Article 15**

Poursuites

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine peuvent être exercées dans chacune des parties contractantes suivant la législation nationale :

1. par le Ministère public ou, s'il y a lieu, par une autre administration publique;
2. par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

## **Chapitre IV**

### **Notification des enregistrements internationaux et des éventuelles notifications ultérieures par les parties contractantes**

#### **Article 16**

Notification des enregistrements internationaux

Le Bureau international notifie sans retard l'indication géographique ou l'appellation d'origine enregistrée au niveau international aux administrations compétentes des parties contractantes et la publie.

#### **Article 17**

Éventuelles notifications ultérieures

Nonobstant les dispositions du chapitre III, l'administration compétente d'une partie contractante peut, conformément aux procédures applicables énoncées dans le règlement d'exécution :

- dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification visée à l'article 16,
- i) notifier une déclaration d'octroi de la protection visée à l'article 8;
  - ii) notifier une déclaration de refus visée à l'article 19.1);
- dans un délai de 15 mois à compter de la réception de ladite notification,
- iii) notifier l'octroi d'un délai défini pour mettre fin à l'utilisation antérieure en vertu de l'article 18.1);

à tout moment,

- iv) notifier l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans son territoire conformément à l'article 21;
- v) notifier le retrait d'un refus ou d'une déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus en vertu de l'article 20.1).

### **Article 18**

Utilisation antérieure d'une indication générique; délai accordé

- 1) Si une dénomination, admise à la protection en tant qu'appellation d'origine dans une partie contractante sur notification de son enregistrement international en vertu du présent Arrangement, se trouvait déjà utilisée dans cette partie contractante par des tiers en tant qu'indication générique pour un type de produit, correspondant au produit auquel s'applique l'appellation d'origine, depuis une date antérieure à cette notification, l'administration compétente de cette partie contractante aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai donné pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans un délai de 15 mois à compter de la notification stipulée ci-dessus. La durée du délai donné peut varier selon les cas, mais ne devrait normalement pas dépasser cinq ans.
- 2) L'alinéa 1) ci-dessus s'applique *mutatis mutandis* à l'égard d'une indication géographique qui est identique à un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de certains produits ou services sur le territoire de la partie contractante en question ou au nom usuel d'une variété de raisin.
- 3) Les alinéas précédents n'excluent pas que les situations en question puissent être des motifs de refus, de la manière visée à l'article 19.
- 4) Les dispositions de l'alinéa 1) relatives à l'octroi d'un délai pour mettre fin à l'utilisation antérieure d'une indication générique s'appliquent *mutatis mutandis* en cas de retrait d'un refus conformément à la procédure d'enregistrement des retraits de refus ou à la procédure d'enregistrement des déclarations d'octroi de protection, comme indiqué dans le règlement d'exécution.

### **Article 19**

Refus

- 1)
  - a) L'administration compétente d'une partie contractante peut notifier une déclaration, d'office si sa législation le lui permet ou à la demande de tout intéressé, indiquant que la protection à l'égard d'un enregistrement international, tel qu'il lui a été notifié en vertu de l'article 16, est refusée.
  - b) Une telle déclaration de refus doit comprendre les motifs sur lesquels se fonde le refus et être notifiée au Bureau international dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification visée à l'article 16.
  - c) Les refus ne doivent pas porter préjudice à une quelconque protection de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question, de la manière visée à l'article 4, qui peut exister dans la partie contractante concernée.
- 2) Les déclarations de refus sont inscrites au registre international conformément aux procédures énoncées dans le règlement d'exécution.
- 3) Les intéressés bénéficient d'une possibilité raisonnable de demander à l'Administration compétente d'émettre un refus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus.

4) a) Le Bureau international notifie, dans les meilleurs délais, toute déclaration de refus visée à l'alinéa 1) ci-dessus à l'administration compétente de la partie contractante ou, dans le cas de l'article 3.4), des parties contractantes sur le territoire de laquelle/desquelles l'aire géographique d'origine de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine est située, et à la demande de laquelle/desquelles l'enregistrement international a été effectué.

b) Le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine et, le cas échéant, la fédération ou l'association habilitée à revendiquer un tel droit, sont informés par l'administration compétente visée à l'alinéa 1) ci-dessus.

c) Dans le cas de l'article 5.3), le Bureau international notifie la déclaration de refus directement au ou aux titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine ou, le cas échéant, à la fédération ou à l'association habilitée à revendiquer un tel droit.

5) Dans tous les cas, les intéressés peuvent exercer, dans une partie contractante dont l'administration compétente a émis un refus de la manière visée à l'alinéa 1) ci-dessus, tous recours juridiques ou administratifs appartenant aux ressortissants de cette partie contractante.

#### **Article 20** Retrait de refus

1) Les refus peuvent être retirés conformément aux procédures énoncées dans le règlement d'exécution et sont inscrits au registre international soit en tant que retrait d'une déclaration de refus, soit en tant que déclaration d'octroi d'une protection.

2) Les intéressés bénéficient d'une possibilité raisonnable de négocier le retrait d'un refus.

#### **Article 21** Invalidation

L'invalidation, par les autorités compétentes d'une partie contractante, des effets, sur le territoire de cette partie contractante, d'un enregistrement international ne peut être prononcée sans que le titulaire de cet enregistrement international ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. L'invalidation est notifiée au Bureau international.

### **Chapitre V** **Modifications et autres inscriptions au registre international**

#### **Article 22**

Procédures relatives aux modifications et aux autres inscriptions au registre international

Le règlement d'exécution énonce les procédures relatives à la modification des enregistrements internationaux et aux autres inscriptions au registre international concernant des enregistrements internationaux.

## **Chapitre VI** **Dispositions administratives**

### **Article 23**

#### Assemblée de l'Union particulière

- 1) a) [L'Union particulière a une Assemblée composée des parties contractantes qui ont ratifié le présent Arrangement ou y ont adhéré.] [Les parties contractantes sont membres de la même Assemblée que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.]
    - b) Le Gouvernement de chaque partie contractante est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
    - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.
    - [d) Les membres de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée des États parties à l'Arrangement de Lisbonne sont admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.]
  
  - 2) a) L'Assemblée :
    - i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
    - ii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 27.1) [, compte étant dûment tenu des observations des membres de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Arrangement ou n'y ont pas adhéré];
    - iii) modifie le règlement d'exécution, ainsi que le montant de la taxe prévue à l'article 7 et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;
    - iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière, et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
    - v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
    - vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
    - vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
    - viii) sous réserve de l'alinéa 1) d), décide quels États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
    - ix) adopte les modifications des articles 23, 24, 26 et 28;
    - x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière et s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.
  - b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.
- 
- 3) a) Chaque partie contractante membre de l'Assemblée dispose d'une voix.
  - b) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.
  - c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées

ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

- 4) a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.  
b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,
  - i) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et
  - ii) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Arrangement; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
- 5) a) Sous réserve des articles 25.2) et 28.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.  
b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- 6) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.  
b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.  
c) L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général.
- 7) L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

#### **Article 24**

##### Bureau international

- 1) a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.  
b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer.  
c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.
- 2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.
- 3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences visées à l'article 27.1) en vue de réviser les dispositions de l'Arrangement autres que les articles 23, 24, 26 et 28.

- b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
  - c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.
- 4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

#### **Article 25** Règlement d'exécution

- 1) Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un règlement d'exécution.
- 2) a) Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des trois quarts.
- b) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.
- c) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des trois quarts est requise.
- 3) En cas de divergence entre les dispositions du présent Arrangement et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

#### **Article 26** Finances

- 1) a) L'Union particulière a un budget.
- b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.
- c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
- i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 7 et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
  - ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
  - iii) les dons, legs et subventions;
  - iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

- 4) a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3) i) ci-dessus est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l'alinéa 3) i) ci-dessus sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.
- b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3) i) ci-dessus est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.
- c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.
- 5) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.
- 6) a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.
- b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.
- 7) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs États membres de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

## **Chapitre VII**

### **Révision et modification**

#### **Article 27**

##### Révision

- 1) Le présent Arrangement peut être révisé par une conférence diplomatique des parties contractantes. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.
- 2) Les articles 23, 24, 26 et 28 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 28.

#### **Article 28**

##### Modification de certains articles par l'Assemblée

- 1) a) Des propositions de modification des articles 23, 24 et 26 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général.
- b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) L'adoption de toute modification des articles visés à l'alinéa 1) requiert une majorité des trois quarts; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 23 ou du présent alinéa requiert une majorité des quatre cinquièmes.

3) a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur cette modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Une modification de l'article 23.3) ou 4) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.

c) Toute modification qui entre en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

## **Chapitre VIII**

### **Clauses finales**

#### **Article 29**

##### **Conditions et modalités pour devenir partie au présent Arrangement**

- 1) Sous réserve de l'article 30 et des alinéas 2) et 3) du présent article,
  - i) tout État qui est membre de l'Organisation, et dans lequel un instrument juridique s'applique de la manière visée à l'article 3.3) ou 4) ci-dessus, peut signer le présent Arrangement et devenir partie à celui-ci;
  - ii) toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent Arrangement si au moins un de ses États membres est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Arrangement et qu'elle déclare que, sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, un instrument juridique s'applique de la manière visée à l'article 3.3) ou 4) ci-dessus, instrument liant tous ses États membres à l'égard des questions faisant l'objet du présent Arrangement.
- 2) Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) ci-dessus peut déposer
  - i) un instrument de ratification s'il a signé le présent Arrangement, ou
  - ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Arrangement.
- 3) a) Sous réserve des sous-alinéas b) à d), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.  
b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État qui est membre d'une organisation intergouvernementale, et pour lequel la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine ne peut être obtenue que sur la base d'un instrument juridique s'appliquant entre les États membres de cette organisation intergouvernementale de la manière visée à l'article 3.3) ci-dessus, est la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion de cette organisation intergouvernementale est déposé, si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État, sans préjudice des dispositions de l'article 32.

c) Tout instrument de ratification ou d'adhésion d'un État peut contenir une déclaration, ou être accompagné d'une déclaration, aux termes de laquelle il ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États, ou ceux d'un autre État et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont spécifiés et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent Arrangement, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration ou accompagné d'une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsqu'un instrument indiqué dans la déclaration contient lui-même une déclaration du même type ou est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

d) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa c) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

### **Article 30**

#### Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 29.1) et pour lesquels les conditions de l'article 29.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

2) Le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après que cinq États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.

b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent Arrangement trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.

4) Dans le territoire de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qui adhère, les avantages du présent Arrangement s'appliquent à l'égard des indications géographiques et des appellations d'origine déjà enregistrées en vertu de l'Arrangement au moment où l'adhésion devient effective, sous réserve des dispositions du Chapitre IV du présent Arrangement, qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Cependant, l'État ou l'organisation intergouvernementale qui adhère peut, dans une déclaration jointe à son instrument de ratification ou d'adhésion, indiquer une prolongation de la période d'un an visée à l'article 19.1)b) du présent Arrangement, et de la période de 15 mois visée à l'article 18.1), pour une année au maximum.

### **Article 31**

#### Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Arrangement.

### **Article 32**

#### Application de l'Arrangement de Lisbonne

- 1) Seul le présent Arrangement lie, dans leurs relations mutuelles, les parties contractantes à la fois du présent Arrangement et de l'Arrangement de Lisbonne.
- 2) Toute partie contractante à la fois du présent Arrangement et de l'Arrangement de Lisbonne continue d'appliquer l'Arrangement de Lisbonne dans ses relations avec les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties au présent Arrangement.

### **Article 33**

#### Dénonciation du présent Arrangement

- 1) Toute partie contractante peut dénoncer le présent Arrangement par notification adressée au Directeur général.
- 2) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Arrangement aux demandes internationales qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

### **Article 34**

#### Langues du présent Arrangement; signature

- 1)
  - a) Le présent Arrangement est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
  - b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.
- 2) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

### **Article 35**

#### Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Arrangement.

[Fin de l'annexe et du document]